

financière par la formulation des orientations approfondies ;

- Évaluer, régulièrement, l'évolution de la réforme des Finances publiques en provinces ;
- Accomplir les activités nécessaires au pilotage de la réforme.

Un Arrêté provincial fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité provincial et local.

Article 15

Les Sous-comités techniques de travail sont composés des responsables ou des délégués des institutions et des Services publics du pouvoir central concernés par les axes de la stratégie de la réforme des Finances publiques ainsi que de ceux des Organisations de la Société civile spécialisées dans la thématique gouvernance économique.

Article 16

Les Sous-comités techniques de travail ont pour mission d'assurer, suivant les axes de la stratégie de la réforme des Finances publiques, la mise en œuvre des actions et mesures du plan d'actions opérationnel.

A cet effet, ils sont chargés, notamment de :

- Examiner, sous la coordination du Secrétariat technique permanent, les dossiers techniques de la réforme des Finances publiques ;
- Exécuter les actions qui leur sont confiées par le Secrétariat technique permanent dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la réforme des Finances publiques ;
- Estimer les besoins fonctionnels et/ou techniques des actions à accomplir ou des projets à réaliser par les experts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de la réforme des Finances publiques ;
- Rédiger les termes de référence, effectuer des analyses et donner les avis techniques sur la mise en œuvre des actions et mesures de la stratégie de la réforme des Finances publiques ;
- Rédiger les rapports de mise en œuvre des actions des réformes relevant de leurs compétences opérationnelles respectives.

Article 17

Les Sous-comités techniques de travail sont organisés par axe stratégique de la réforme des Finances publiques.

Ils sont présidés par l'un des responsables des unités opérationnelles les composant, suivant les termes de référence élaborés par le Secrétariat Technique Permanent.

Les Assistants Techniques du COREF assurent le secrétariat des travaux.

Article 18

Les membres du Comité National de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances Publiques bénéficient d'une prime à charge du Trésor public fixée par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, après concertation avec le Ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Article 19

Les dépenses de fonctionnement du Comité National de Pilotage de la Stratégie de la Réforme des Finances Publiques sont à charge du Trésor public.

Article 20

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Jean Michel Sama Lukonde Kyenge

Aimé Boji Sangara Bamanyirwe
Ministre d'Etat, Ministre du Budget

Nicolas Kazadi Kadima-Nzujji
Ministre des Finances

*Ministère des Transports, Voies de Communication
et de Désenclavement*

Et

*Ministère de la Recherche Scientifique et
Innovation Technologique*

**Arrêté interministériel n° 00019/CAB/MIN
/TVCD/2021 et n° 047/MIN.RSIT/CAB.MIN/JMK
/2021 portant règlementation de transport des
matières radioactives**

*Le Ministre des Transports, Voies de
Communication et de Désenclavement*

Et

*Le Ministre de la Recherche Scientifique et
Innovation Technologique*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, spécialement en ses articles 11, 26 à 32, 47 à 50 ;

Vu l'Ordonnance-loi n°82/040 du 05 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technique, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n° 05/022 du 29 mars 2005 portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, spécialement en ses articles 73 et 78 ;

Vu le Décret n°05/019 du 29 septembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, CNPRI en sigle, spécialement en son article 6 ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 19/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vices ministres ;

Vu le Décret n° 20/14 du 04 avril 2020 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Considérant que le transport des matières radioactives constitue une des phases sensibles pour ces matières, y compris des matières nucléaires ;

Considérant la nécessité de fixer des dispositions de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques susceptibles de protéger les personnes, les biens et l'environnement lors du transport des matières radioactives ;

Sur proposition du Comité National de Protection contre les Rayonnement Ionisants, CNPRI en sigle ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRENTENT

Titre 1 : Des dispositions générales

Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1

Le présent Arrêté a pour objet de fixer les conditions nécessaires relatives à la sûreté, la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets nocifs des

rayonnements ionisants lors de transport des matières nucléaires et radioactives.

Article 2

Le présent Arrêté s'applique aux transports des matières nucléaires et autres radioactives sur le Territoire de la République Démocratique du Congo, par voies routière, ferroviaire, maritime, aérienne et de navigation intérieure, comprenant toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières nucléaires et radioactives, y compris l'entreposage en transit ainsi que le chargement et le déchargement.

Article 3

Sont exclus du champ d'application du présent

~~X~~ Arrêté :

- Les matières radioactives qui font partie intégrante du moyen de transport utilisé ;
- Les matières radioactives déplacées à l'intérieur d'un établissement lorsqu'elles sont soumises aux règlements de sûreté et sécurité appropriés en vigueur dans cet établissement et que le déplacement ne s'effectue pas par des routes ou des voies ferrées publiques ;
- Les matières radioactives implantées ou incorporées dans l'organisme d'une personne ou d'un animal vivant à des fins diagnostiques ou thérapeutiques ;
- Les matières radioactives se trouvant dans l'organisme humain ou sur le corps d'une personne qui doit être transportée pour un traitement médical après avoir absorbé accidentellement ou, délibérément des matières radioactives ou après avoir été contaminée ;
- Les matières radioactives contenues dans les produits de consommation agréés par les autorités compétentes, après leur vente à l'utilisateur final ;
- Les matières naturelles et les minerais contenant des radionucléides naturels qui ont pu être traités, à condition que l'activité massique de ces matières ne dépasse pas dix fois les valeurs limites pour l'exemption des matières indiquées aux tableaux 2 et 3 en annexe 1 du présent Arrêté et que les radionucléides présents soient à l'équilibre séculaire ;
- Les objets solides non radioactifs, contaminés, pour lesquels les quantités de substances radioactives présentes sur une surface quelconque ne dépassent aucune des limites à l'article 1^{er} pour la définition de la contamination.

Chapitre 2 : Des définitions

Article 4 : Aux termes du présent Arrêté, on entend par :

A1 : La valeur de l'activité des matières radioactives sous forme spéciale qui est calculée et utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent Arrêté, telle qu'indiquées aux tableaux 2 et 3 en annexe 1.

A2 : La valeur de l'activité des matières radioactives, autres que des matières radioactives sous forme, spéciale, qui est calculée et utilisée pour déterminer les limites d'activité aux fins des prescriptions du présent Arrêté, telle qu'indiquée aux tableaux 2 et 3 en annexe 1.

Accident : Tout événement, volontaire ou involontaire y compris une fausse manœuvre, défaillance du matériel ou une autre anomalie, dont les conséquences réelles ou potentielles ne peuvent pas être négligées du point de vue de la protection ou de la sûreté et qui pourrait être à l'origine d'une exposition potentielle ou des conditions d'exposition anormales.

Acte malveillant : Acte ou tentative d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou radioactives ou de sabotage.

Agrément pour les transporteurs : Une permission accordée par voie d'Arrêté du Ministre, des Transports, Voies de Communication et de Désenclavement à une personne morale ou physique, l'exécution de transport des matières nucléaires un organisme ou une entité gouvernementale, pour ou radioactives, sur avis favorable du CNPRI.

Approche graduée : L'application de mesures de sécurité nucléaire proportionnées aux conséquences éventuelles d'un acte malveillant.

Arrangement spécial : Dispositions spéciales, approuvées par le CNPRI, en vertu desquelles les envois qui ne satisfont pas à toutes les prescriptions applicables du présent Arrêté peuvent être transportés.

Autorisation de transport : Consentement accordé par écrit par le CNPRI pour les colis des matières, nucléaires ou radioactives lors du transport.

Autorité compétente : Pour la République Démocratique du Congo, le Comité National de Protection contre les Rayonnements Ionisants, CNPRI en sigle ; pour tous les autres Etats, organisme désigné, ou autrement reconnu comme tel à toute fin visée par le présent Arrêté.

Bateau : Bâtiment de navigation maritime (navire) ou de navigation intérieure, utilisé pour le transport des personnes et des marchandises.

Centre de contrôle du transport : Poste qui assure une surveillance continue de remplacement et de la sécurité d'un moyen de transport ainsi que les communications avec le moyen de transport,

l'expéditeur/le destinataire, le transporteur et, s'il y a lieu, les forces d'intervention.

Colis : L'emballage avec son contenu radioactif tel qu'il est présenté pour le transport.

Confinement : Méthodes ou structure matérielle empêchant la dispersion de substances radioactives

Contamination : Présence sur une surface de substances radioactives en quantité dépassant 0,4 Bq/

Vcm² pour les émetteurs beta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

Contamination non fixée : Contamination qui peut être enlevée d'une surface dans les conditions de transport de routine.

Conteneur : Article conçu pour faciliter le transport de marchandises, qu'elles soient emballées ou non, par un, ou plusieurs modes de transport sans rechargement intermédiaire, qui a le caractère d'une enceinte permanente, rigide et assez résistante pour être utilisée de façon répétée et qui doit être équipé de, dispositifs qui permettent son immobilisation ou en facilitent la manutention, en particulier lors du transfert entre moyens de transport et d'un mode de transport à un autre.

Contenu radioactif : Matières radioactives, ainsi que tout solide, liquide ou gaz contaminé ou activé se trouvant à l'intérieur de l'emballage.

Culture de sécurité nucléaire : Ensemble de caractéristiques et d'attitudes chez les individus et dans les organismes et établissements qui offrent un moyen de soutenir, de renforcer et d'entretenir la sécurité nucléaire.

Désignation officielle de transport : Identifiant d'une nature de matière radioactive et de son type de conditionnement pour le transport, auquel il est attribué un numéro ONU (Organisation des Nations Unies) spécifique. La liste de ces identifiants et de leur numéro ONU est indiquée au tableau 1 en annexe 1.

Destinataire : Toute personne, organisme ou entité gouvernementale autorisée à prendre livraison d'une expédition.

Détection : Processus dans un système de protection physique qui commence avec la perception d'un acte potentiellement malveillant ou autre acte non autorisé et qui s'achève avec l'évaluation de la cause de l'alarme.

Détermination de la fiabilité : Une évaluation de l'intégrité, de l'honnêteté et vérifications préalables à l'emploi visant à identifier la motivation ou le comportement des personnes autorisées à accéder aux installations associées ou aux activités associées ou à des informations sensibles susceptibles de commettre, ou faciliter la commission d'un acte malveillant.

Emballage : Assemblage des composants nécessaires pour enfermer complètement le radioactif et assurer les autres fonctions de sûreté.

Emetteurs alpha de faible toxicité : L'uranium naturel, l'uranium appauvri, le thorium naturel l'uranium-235 ou l'uranium-238, le thorium-232, le thorium-228 et le thorium-230 lorsqu'ils sont, contenus dans des minerais ou des concentrés physiques et chimiques ; ou les émetteurs alpha dont la période est inférieure à dix jours,

Enlèvement non autorisé : Vol ou obtention par d'autres moyens illicites de matières nucléaires ou radioactives.

Enveloppe de confinement : Assemblage des composants de l'emballage qui, d'après les spécifications du concepteur, visent à assurer le confinement des matières radioactives pendant le transport.

Envoi : Tout colis ou ensemble de colis ou chargement de matières nucléaires ou radioactives présenté par un expéditeur pour le transport.

Événement de sécurité nucléaire : Événement évalué comme ayant des incidences sur la sécurité nucléaire.

Expéditeur : Toute personne, organisme ou entité gouvernementale qui prépare ou propose en vue d'un transport l'envoi de matières nucléaires ou radioactives.

Exploitant : Les expéditeurs, les transporteurs et les destinataires engagés dans une activité de transport de matières nucléaires ou radioactives.

Forces d'intervention : Police et Forces armées, entraînées pour contrecarrer une tentative d'enlèvement non autorisé ou un acte de sabotage.

Gestion de la sécurité : L'établissement et la mise en œuvre de politiques, plans et procédures, et le déploiement des ressources nécessaires, pour la sécurité des matières radioactives et des transports associés. La gestion de la sécurité comprend des mesures de contrôle d'accès, de vérification de la fiabilité, de protection de l'information, de préparation d'un plan de sécurité, de formation et de qualification du personnel, d'inventaire et d'intervention aux événements de sécurité nucléaire.

Indice de transport : Nombre assigné à un colis, un suremballage ou un conteneur de fret, ou à une matière LSA-I ou un SCO-I, non emballé, qui sert à limiter l'exposition aux rayonnements ionisants, déterminé à partir du débit de dose maximal à 1 m de la surface externe du colis, exprimé en millisievert par heure (mSv/h) et multiplié par 100. Au cas où, le débit de dose est en micro sievert par heure, il est divisé par 10.

Indice de sûreté-criticité : Nombre assigné à un colis, un suremballage ou un conteneur contenant des matières fissiles, et qui sert à limiter l'accumulation de colis, de suremballages ou de conteneurs contenant des matières fissiles.

Intensité de rayonnement : Débit d'équivalent de dose, exprimé en millisieverts par heure.

Intervention : Les actions entreprises après la détection pour empêcher un malveillant de réussir un acte de malveillance. Ces actions, généralement exécutées par les forces d'intervention, ont pour but d'interrompre et de neutraliser un malveillant pendant la tentative d'enlèvement non autorisé ou de sabotage
Matière de faible activité spécifique (LSA) : Matière radioactive qui par nature a une activité spécifique limitée, ou matière radioactive pour laquelle des limites d'activité spécifique moyenne estimée s'appliquent. Il n'est pas tenu compte des matériaux extérieurs de protection entourant les matières LSA pour déterminer l'activité spécifique moyenne estimée.

Matière nucléaire : Matière figurant dans le tableau 1 de la section 4 de Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA - n° 13 Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations-nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5), y compris celles qui sont énoncées dans les notes infrapaginales.

Matière radioactive : Toute matière contenant des radionucléides, pour laquelle à la fois l'activité massique et l'activité totale dans l'envoi dépassent les valeurs limites pour l'exemption des matières et des envois, respectivement, indiquées aux tableaux 2 et 3 en annexe 1, et désigné dans la législation nationale, la réglementation ou par le CNPRI comme étant soumis à un contrôle réglementaire en raison de sa radioactivité.

Matière radioactive faiblement dispersable : Matière radioactive solide conditionnée en capsule scellée, qui se disperse peu et qui n'est pas sous forme de poudre.

Matière radioactive sous forme spéciale : Matière radioactive solide non dispersable "ou capsule scellée contenant une matière radioactive.

Menace : Personne ou groupe de personnes ayant la motivation, l'intention et les moyens de commettre un acte malveillant.

Modèle : Description d'une matière radioactive sous forme spéciale, d'une matière radioactive faiblement dispersable, d'une matière fissile exceptée en vertu du paragraphe 417(f) du règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, édition de 2018, ou leur équivalent dans les éditions futures, d'un colis ou d'un emballage qui permet d'identifier l'article avec précision.

Objet contaminé superficiellement (SCO) : Objet solide qui n'est pas lui-même radioactif, mais sur les surfaces duquel est répartie une matière radioactive.

Personne autorisée : Personne physique ou morale à laquelle le CNPRI a octroyé une autorisation pour entreprendre l'acheminement de matières nucléaires ou radioactives par un moyen de transport quelconque.

Plan de sécurité du transport : Un document préparé par le transporteur qui présente une description détaillée des dispositions de sécurité en place en cours de transport.

Plan d'intervention : Une partie du plan de sécurité qui identifie des événements de sécurité raisonnablement prévisibles, fournit des actions planifiées initiales (y compris en alertant les autorités appropriées) et attribue des responsabilités au personnel exploitant et au personnel d'intervention appropriés.

Protection radiologique : Protection contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des substances radioactives.

Rayonnement ionisant : Tout rayonnement susceptible de produire des paires d'ions dans les substances biologiques.

Retardement : L'élément d'un système de sécurité conçu pour augmenter le temps nécessaire à un adversaire pour obtenir un accès non autorisé ou pour enlever ou saboter des matières radioactives, généralement à travers des barrières ou d'autres moyens physiques.

Risque : Grandeur à attributs multiples, qui exprime le danger ou l'éventualité de conséquences nocives ou préjudiciables associée à des expositions effectives ou potentielles.

Sabotage : Tout acte délibéré dirigé contre un transport et susceptible de porter, directement ou indirectement, atteinte à la santé et à la sécurité du personnel ou du public ou à l'environnement en provoquant une exposition à des rayonnements ionisants ou un relâchement de substances radioactives.

Sécurité : Mesures destinées à minimiser la probabilité d'événements impliquant des matières, radioactives et, si un tel incident se produit, à en atténuer les conséquences.

Sécurité nucléaire : Mesures visant à empêcher et à détecter un vol, un sabotage, un accès non autorisé, un transfert illégal ou d'autres actes malveillants mettant enjeu des matières nucléaires et matières radioactives ou les installations associées, et à intervenir en pareil cas.

Source radioactive : Matière radioactive qui est enfermée d'une manière permanente dans une capsule ou fixée sous forme solide et qui n'est pas exemptée du contrôle réglementaire.

Suremballage : Contenant, utilisé par un seul expéditeur pour enfermer un ou plusieurs colis et pour former une seule unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage pendant le transport.

Système d'isolement : Assemblage des composants de l'emballage et des matières fissiles spécifié par le concepteur et approuvé ou agréé par le CNPRI pour assurer la sûreté-criticité.

Transport: Le transport comprend non seulement toutes opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, tels que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, mais aussi la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement depuis l'expéditeur jusqu'au destinataire y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final de déchargement de matières radioactives et de colis.

Transport international : Toute opération des matières nucléaires et radioactives conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen, lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Transporteur : Personne physique ou morale autorisée par le CNPRI qui entreprend d'acheminer de matières nucléaires ou radioactives par un moyen de transport quelconque.

Utilisation exclusive : Utilisation par un seul expéditeur d'un moyen de transport ou d'un grand conteneur de fret, pour laquelle toutes les opérations initiales, intermédiaires et finales de chargement et de déchargement se font conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire, lorsque cela est prescrit dans le présent Arrêté.

Véhicule : Engin routier (y compris les engins articulés, tels que la combinaison tracteur/semi-remorque) ou wagon de chemin de fer. Une remorque est considérée comme un véhicule distinct.

Titre II : De la sûreté des matières nucléaires et autres matières radioactives pendant le transport

Chapitre 1^{er} : De la classification des matières radioactives à transporter

Article 5

Les matières radioactives suivantes sont soumises à des prescriptions particulières pour leur transport :

- Matière de faible activité spécifique (des groupes LSA-I, LSA-II et LSA-III) ;
- Objets contaminés superficiellement (des groupes SCO-I SCO-II et SCO-III) ;
- Matières radioactives sous forme spéciale ;
- Matières radioactives faiblement dispersables ;
- Matières fissiles ; et
- Hexafluorures d'uranium.

Chapitre 2 : De la classification des colis contenant des matières radioactives à transporter

Article 6

Les colis contenant les matières radioactives à transporter sont classifiés de la manière ci-après :

- Colis exceptés ;
- Colis industriel (Type IP-1, Type IP-2 et Type IP-3) ;
- Colis du Type A ;
- Colis du Type B(U) et du Type B(M) ;
- Colis du Type C ;
- Colis contenant des matières fissiles ; et
- Colis contenant de l'hexafluorure d'uranium.

Article 7

Les matières ou objets radioactifs devant être conditionnés en colis en vue du transport ne peuvent l'être que sous forme de l'un des colis précités.

Article 8

Les caractéristiques de conception, d'essai, de contrôle, d'utilisation et d'agrément, prescrites pour ces colis, sont définies dans le règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Article 9

Les colis, les suremballages et les conteneurs sont classés dans l'une des catégories I- Blanche, II-Jaune ou III-Jaune, conformément aux conditions spécifiées au tableau 4 en annexe 1 du présent Arrêté.

Les colis, les suremballages et les conteneurs dont le transport est autorisé par arrangement spécial sont classés dans la catégorie III-Jaune.

Chapitre 3 : Des prescriptions applicables avant la première expédition

Article 10

Avant qu'un emballage ne soit utilisé pour la première fois pour transporter une matière radioactive, il faut confirmer qu'il a été fabriqué conformément aux spécifications du modèle pour en garantir la conformité avec les dispositions du règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA, ainsi qu'avec celles des certificats d'agrément ou d'approbation applicables, et que l'efficacité de l'enveloppe de confinement, de l'écran de protection contre les rayonnements ionisants du système de dissipation de la chaleur et du système d'isolement, est conforme aux exigences définies pour le modèle de colis.

Chapitre 4 : Des prescriptions applicables avant chaque expédition

Article 11

La vérification du respect de toutes les prescriptions applicables du présent Arrêté et la vérification que les organes de manutention accessible sont compatibles avec le poids du colis, sont effectuées avant chaque expédition d'un colis.

Article 12

Pour les colis du type B(U), du type B(M) et du type C, il faut vérifier par une inspection, et/ou des tests appropriés que toutes les fermetures, vannes et autres orifices de l'enveloppe de confinement par lesquels le contenu radioactif pourrait s'échapper sont fermés convenablement et le cas échéant, scellés conformément à la réglementation en vigueur.

Il faut aussi vérifier que les colis ont été conservés jusqu'à ce qu'ils soient suffisamment proches de l'état d'équilibre pour que soit prouvée la conformité aux conditions de température et de pression prescrites, à moins qu'une dérogation à ces prescriptions n'ait fait l'objet d'un agrément unilatéral.

Chapitre 5 : Des prescriptions et contrôles concernant la contamination

Article 13

La contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue aussi bas que possible et, dans les conditions de transport de routine, elle ne doit pas dépasser les niveaux ci-après :

- a) 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs beta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ; et
- b) 0,04 Bq/cm² pour tous les émetteurs alpha.

Ces niveaux sont les niveaux moyens applicables pour toute aire de 300 cm² de toute partie à la surface du colis.

Article 14

La contamination non fixée sur les surfaces externes et internes des moyens de transport, conteneurs, suremballages, grands récipients pour vrac et citernes doit respecter les niveaux indiqués à l'article 13 du présent Arrêté, sauf pour les surfaces internes de ces éléments tant qu'ils sont affectés à une utilisation exclusive particulière.

Article 15

La contamination des moyens de transport et du matériel utilisé habituellement pour le transport des matières radioactives doit être vérifiée périodiquement.

La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination, de la fréquence et du volume des matières radioactives transportées.

Chapitre 6 : Des prescriptions et contrôles de débit de dose pour le transport des colis exceptés, des matières LSA, des objets SCO et des matières /radioactives faiblement dispersables

Article 16

Pour le transport des colis exceptés, des matières LSA, des objets SCO et des matières radioactives faiblement dispersables :

- Le débit de dose en tout point de la surface externe ne doit pas dépasser cinq microsievvert par heure (5 μ Sv/h) pour le colis excepté ;
- Le débit de dose à 10 cm de tout point de la surface externe d'un instrument ou article ne doit pas dépasser zéro virgule un millisievert par heure (0,1 mSv/h) ;
- La quantité dans un seul colis, de matières LSA ou d'objets SCO ou de matière radioactive faiblement dispersable, selon le cas, doit être limitée de telle sorte que le débit de dose à 3 m de la matière, de l'objet ou de l'ensemble d'objets non protégés ne dépasse pas dix millisieverts par heure (10 mSv/h).

Chapitre 7 : Des limites de l'indice de transport, de l'indice de sûreté-criticité et des débits de dose pour les colis et les suremballages

Article 17

Sauf pour les envois en utilisation exclusive, l'indice de transport de tout-colis où suremballage ne doit pas dépasser dix (10) ; le débit de dose en tout point de la surface externe de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser deux millisieverts par heure (2 mSv/h) et l'indice de sûreté criticité de tout colis ou suremballage ne doit pas dépasser cinquante (50) et ceux des conteneurs et moyens de transport ne doivent pas dépasser les limites spécifiées dans les tableaux 8 et 9 en annexe 1 du présent Arrêté.

Pour les colis exceptés, le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis excepté ne doit pas dépasser cinq microsievverts par heure (5 μ Sv/h).

Article 18

Le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser deux millisieverts par heure (2 mSv/h) en tout point de la surface externe et zéro virgule un millisievert par heure (0,1 mSv/h) à deux (2) m de la surface externe du moyen de transport.

Article 19

En utilisation exclusive, le débit de dose en tout point de la surface externe d'un colis ou d'un suremballage ne doit pas dépasser dix millisieverts par heure (10 mSv/h). Il ne peut dépasser deux millisieverts par heure (2 mSv/h) que si le véhicule est équipé d'une enceinte empêchant aux personnes non autorisées.

Chapitre 8 : Des prescriptions supplémentaires concernant le colis transporté par voie aérienne

Article 20

Pour les colis transportés par voie aérienne, la température des surfaces accessibles ne doit pas dépasser 50 °C à la température ambiante de 38 °C, l'insolation n'étant pas prise en compte.

Article 21

Les colis contenant des matières radioactives qui seront transportés par voie aérienne doivent être capables de résister, sans perte ou dispersion du contenu radioactif, à une pression interne créant un différentiel de pression qui ne soit pas inférieur à la pression d'utilisation normale maximale augmentée de nonante-cinq kiloPascal (95 kPa).

Article 22

Les colis ou les suremballages ayant un débit de dose en surface supérieure à deux millisieverts par heure (2 mSv/h) doivent être transportés par air sous arrangement spécial.

Chapitre 9 : Des prescriptions supplémentaires concernant le transport par bateau

Article 23

Le transport par bateau de colis et emballages ayant un débit de dose en surface supérieure à deux millisieverts par heure (2 mSv/h) se fait sous arrangement spécial, sauf dans le cas d'utilisation exclusive.

Chapitre 10 : Des prescriptions relatives au programme de radioprotection

Article 24

Les expéditeurs et transporteurs établissent un programme de radioprotection et conforme au contenu-type indiqué au tableau 10 de l'annexe 1 au présent Arrêté.

Chapitre 11 : De l'identification et de la signalisation des colis

Section 1: Du marquage

Article 25

Le marquage des colis et suremballages comprend l'identification de l'expéditeur ou du destinataire, le marquage de l'Organisation des Nations Unies conforme au tableau 3 de l'annexe 1, le marquage « suremballage » le cas échéant, le marquage de la masse brute du colis lorsqu'elle est supérieure à 50 kg, le marquage du type de colis, et le cas échéant le marquage du numéro de série du numéro de modèle et le trèfle radioactif.

L'enveloppe des matières LSA-I ou SCO-I transportées non emballées doit également être marquée.

Section 2 : De l'étiquetage

Article 26

Hormis les colis exceptés, les colis, suremballages et conteneurs contenant des matières radioactives, portent des étiquettes conformes au modèle approprié parmi ceux indiqués en figures 1 à 3 de l'annexe 2 du présent Arrêté.

Chaque colis, suremballage et conteneur contenant des matières fissiles autres que des matières fissiles exceptées, en vertu du paragraphe 417 du Règlement de transport de l'AIEA, porte des étiquettes conformes au modèle illustré par la figure 4 de l'annexe 2 du présent Arrêté.

Article 27

Les étiquettes concernant le contenu radioactif sont apposées à l'extérieur sur deux côtés opposés pour un colis ou un suremballage et sur les quatre cotés pour un conteneur ou une citerne.

Article 28

Les étiquettes concernant les matières fissiles, apposées sur les colis, doivent porter l'indice de sûreté criticité du colis, indiqué dans le certificat d'approbation de l'arrangement spécial ou le certificat d'agrément du modèle de colis délivré par l'Autorité compétente concernée

La somme des indices de sûreté-criticité de tous les colis doit être mentionnée sur les étiquettes concernant la sûreté-criticité apposées sur les suremballages et conteneurs. Section 3 : Du placardage

Article 29

Les grands conteneurs où sont rassemblés des colis autres que des colis exceptés, citernes doivent porter

quatre placards conformes au modèle illustré par la figure 5 en annexe 2 du présent Arrêté.

Les placards sont apposés verticalement sur chacune des parois latérales, sur la paroi avant et sur la paroi arrière du grand conteneur ou de la citerne.

Article 30

Les véhicules routiers et ferroviaires transportant des colis, des suremballages ou des conteneurs de fret doivent porter l'un des placards illustrés par les figures 5 et 6, sur chacune des faces latérales pour un wagon de chemin de fer, sur chacune des faces latérales et la face arrière pour les véhicules routiers.

Le numéro ONU doit être inscrit sur le placard porté sur les véhicules routiers et ferroviaires p envois, non emballés et les envois en utilisation exclusive de matières affectées à un seul numéro ONU.

Chapitre 12 : Des responsabilités de l'expéditeur

Article 31

Sauf dispositions contraires au présent Arrêté, nul ne peut présenter une matière radioactive au transport à moins qu'elle ne soit correctement marquée, étiquetée, placardée, décrite et déclarée dans un document de transport.

Article 32

L'expéditeur est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 110, 301 à 306, 309 à 315, 401 à 434, 501 à 510, 514, 515(a) à (c), 516 à 562, 566 à 568, 570 à 573, 575,576, 601 à 686, 801 à 803, 805, 807(a) à (c), 808, 809, 811, 812, 814, 815, 817, 819 à 825, .827 et 830) du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

Article 33

Pour chaque envoi, doivent figurer dans les documents de transport les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, y compris les renseignements ci-après, selon qu'il convient, dans l'ordre indiqué :

- Le numéro ONU attribué à la matière, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe 1, précédé par les lettres « UN » ;
- La désignation officielle de transport, comme indiqué au tableau 1 de l'annexe 1 ;
- La classe ONU, qui est « 7 » ;
- Le nom ou le symbole de chaque radionucléide ou, pour les mélanges de radionucléides, une description générale ou la liste des nucléides auxquels correspondent les valeurs les plus restrictives ;

- La description de l'état physique et de la forme chimique de la matière ou l'indication qu'il s'agit d'une matière radioactive sous forme spéciale ;
 - L'activité maximale du contenu radioactif pendant le transport, exprimée en Becquerel (Bq) avec le préfixe Système international (SI) qui convient ;
 - La catégorie du colis, soit I-blanche, II-jaune, III-jaune ;
 - L'indice de transport, pour les catégories II-jaune et III-jaune seulement ;
 - La cote applicable à l'envoi pour chaque certificat d'approbation ou d'agrément d'une Autorité compétente.
- Les exigences supplémentaires relatives au chargement, à l'arrimage, au transport à la manutention et au déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, avec notamment, les dispositions particulières d'arrimage destinées à assurer une bonne dissipation de la chaleur ou une déclaration indiquant que ce type de déclaration n'est pas requis ;
 - Les restrictions concernant le mode ou le moyen de transport et éventuellement les instructions sur l'itinéraire à suivre ;
 - Les dispositions à prendre en cas d'urgence compte tenu de la nature de l'envoi.

Article 34

Pour les envois comportant plus d'un colis, les informations énumérées à l'article 33 du présent Arrêté doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis groupés dans un suremballage, un conteneur ou un moyen de transport, une liste détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le moyen de transport de l'envoi. Si certains colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du moyen de transport lors d'un déchargement intermédiaire obligatoire, les documents de transport correspondant sont mis à disposition.

Pour tout envoi en utilisation exclusive, la mention «expédition en utilisation exclusive» ou «exclusive use shipment» est portée.

Article 35

L'expéditeur complète les documents de transport par une déclaration libellée comme suit, ou rédigée dans des termes équivalents :

« Je déclare par la présente que le contenu de cet envoi ci-dessus décrit de manière exacte et complète par la désignation officielle de transport et qu'il a été classé, emballé, marqué et étiqueté à tous égards dans l'état qui convient pour le transport par voie terrestre/aérienne/maritime conformément aux Règlements nationaux et internationaux ».

La déclaration est signée et datée par l'expéditeur.

Article 36

L'expéditeur joint aux documents de transport une déclaration concernant les mesures devant être prises par le transporteur.

Cette déclaration est rédigée dans les langues jugées nécessaires par le transporteur ou par les autorités concernées et donne au moins les renseignements suivants :

Chapitre 13 : Des responsabilités du transporteur

Article 37

Le transporteur est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 109, 110, 301 à 306, 309 à 315, 505 à 514, 520, 522 à 525, 529 (c, d et e), 537 à 540, 541 à 544, 562 à 569, 571, 572, 574, 576 et 583 à 588 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

Chapitre 14 : Des responsabilités du destinataire

Article 38

Le destinataire est responsable du respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 301 à 303, 306 et 309 à 315 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA.

Chapitre 15 : Des formalités douanières et des envois non livrables

Article 39

Les formalités douanières impliquant l'examen du contenu radioactif d'un colis ne sont effectuées uniquement que dans un lieu où existent des moyens adéquats de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants et en présence de personnes qualifiées. Les colis ouverts à la demande des services de douane doivent être remis à l'état initial avant d'être expédiés, au destinataire.

Au cas où les conditions exigées ci-dessus n'étaient pas accomplies et que les formalités douanières se faisaient dans un autre bureau non douanier l'autorisation du Ministre des Finances est requise.

Article 40

Lorsqu'un envoi n'est pas livrable, il faut immédiatement le placer dans un lieu sûr, informer le CNPRI dès que possible et requérir ses instructions sur la suite à donner.

Chapitre 12: Des dispositions administratives, des approbations et des agréments
Section 1 : Des dispositions administratives

Article 41

Les inspecteurs du CNPRI dûment mandatés accèdent librement et immédiatement aux moyens de transport contenant des matières nucléaires ou des matières radioactives. Les documents relatifs à la sécurité et à la sûreté sont mis à leur disposition, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 42

En cas d'incident ou accident, le transporteur, l'expéditeur ou le destinataire doivent :

- a) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences ;
- b) informer immédiatement le CNPRI ;
- c) enquêter sur les causes, les circonstances et les conséquences de l'incident ;
- d) prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine de l'incident ;
- e) soumettre au CNPRI dans un délai de quinze (15) jours un rapport sur les causes, les circonstances et les mesures correctives.

Article 43

En cas d'accident ou d'incident pendant le transport de matières radioactives, le plan d'urgence nationale et le plan d'intervention établi par les expéditeurs et les transporteurs doivent être appliqués immédiatement.

Section 2 : Des approbations et des agréments

Article 44

L'agrément du CNPRI est requis pour les modèles de matières radioactives et de colis conçus ou modifiés de types suivants :

- Les modèles de matières radioactives sous forme spéciale ;
- Les modèles de colis du type B(U), du type B(M), du type C ou contenant 0,1 kg ou plus d'hexafluorure d'uranium, ou contenant des matières

fissiles sous réserve des exceptions définies dans le règlement de transport de l'AIEA.

Article 45

L'agrément du CNPRI est requis pour les modèles de colis agréés par l'autorité compétente d'un pays étranger et devant être transportés sur le territoire de la République Démocratique du Congo, lorsque ces agréments ont un caractère multilatéral comme défini dans le règlement de transport de l'AIEA.

Article 46

L'approbation d'une expédition sous arrangement spécial peut être délivrée lorsque le CNPRI est assuré que le niveau général de sûreté du transport est respecté conformément aux prescriptions du présent Arrêté.

Article 47

Le CNPRI doit être informé du numéro de série de chaque emballage fabriqué suivant un modèle agréé et utilisé sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

Il peut autoriser le transport sur le territoire national sans approbation de l'expédition, par une disposition explicite de l'agrément du modèle.

Section 3 : De la formation de personnes intervenant dans le transport

Article 48

Toute personne intervenant dans le transport des matières radioactives doit suivre une formation adaptée à ses responsabilités conformément à la réglementation en vigueur. Le CNPRI valide le contenu et la durée de validité de la formation.

La formation et le recyclage sont assurés par l'Institut National de Radioprotection (INRP) ou tout autre organisme habilité par le CNPRI.

Les certificats de formation sont valides au moins trois ans par le titulaire.

Titre III : De la sécurité des matières nucléaires et autres matières radioactives pendant le transport

Chapitre 1: Des responsabilités communes

Article 49

Un colis de matières nucléaires ou de matières radioactives ne peut être confié ou transféré qu'à des transporteurs et destinataires autorisés par le CNPRI.

Article 50

L'expéditeur, le transporteur, le destinataire et le CNPRI coopèrent et échangent entre eux les informations pertinentes sur l'application des mesures de sécurité, les procédures d'intervention en cas d'événements de sécurité nucléaire.

Article 51

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire doivent protéger les informations sensibles relatives, aux mesures de sécurité appliquées et aux opérations de transport, et veillent à ce que ces informations ne soient diffusées uniquement aux personnes autorisées et ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Ces mesures incluent les systèmes électroniques et informatiques.

Article 52

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire déterminent la fiabilité des personnes intervenant dans le transport avant emploi et de façon périodique.

Article 53

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire s'assurent que toutes les personnes intervenant dans le transport sont formées, qualifiées et bénéficient des connaissances suffisantes en matière de sécurité pour exercer leurs fonctions.

Le CNPRI valide le contenu et la durée de validité de la formation à la sécurité.

La formation et le recyclage en sécurité de transports sont assurés par l'INRP ou tout autre organisme habilité par le CNPRI.

Les certificats de formation sont valides au moins trois ans par le titulaire.

Chapitre 2 : Des responsabilités du transporteur

Article 54

Le transporteur est le premier responsable de la sécurité des matières nucléaires et/ou radioactives pendant le transport depuis le début du chargement des colis à bord du moyen de transport jusqu'à son déchargement à la destination finale.

Article 55

Le transporteur doit utiliser des moyens organisationnels et techniques pour dissuader, détecter, retarder et intervenir en cas d'accès non autorisé, de vol ou de sabotage affectant le transport ou son chargement.

Il doit veiller à ce que ces systèmes soient maintenus opérationnels et efficaces.

Les mesures de dissuasion comprennent toutes les mesures visibles de sécurité.

Article 56

Le transporteur notifie au CNPRI toute intention d'apporter des modifications aux activités de transport pour lesquelles il est autorisé et qui pourraient affecter la sécurité des matières nucléaires ou des matières radioactives et n'effectue aucune modification sauf autorisation expresse du CNPRI.

Article 57

Le transporteur développe et maintient la culture de sécurité nucléaire du personnel impliqué dans le transport. Il prend les mesures permettant de :

- a) S'assurer que le personnel est conscient de l'existence de la menace et des conséquences potentielles d'un acte malveillant ;
- b) Connaître le rôle et l'importance de chacun en matière de sécurité ;
- c) Promouvoir l'importance de la protection des informations sensibles et la nécessité de faire rapport sur tout événement susceptible de compromettre la sécurité.

Les enregistrements des mesures mises en place doivent être tenus à la disposition des inspecteurs du CNPRI.

Article 58

Le transporteur met en place un système d'assurance qualité permettant de vérifier l'efficacité des mesures de sécurité comprenant notamment :

- a) Les procédures et instructions opérationnelles, selon le niveau de responsabilité du personnel ;
- b) La gestion des ressources humaines et la formation ;
- c) La maintenance, le renouvellement, la vérification de bon fonctionnement et l'étalonnage des équipements ;
- d) La description des ressources allouées.

Article 59

Le transporteur donne aux personnes impliquées dans le transport des instructions écrites sur les mesures de sécurité requises, les procédures d'intervention en cas d'événements de sécurité nucléaire au cours du transport et la liste des personnes à contacter.

Les instructions identifient le rôle de l'ensemble du personnel engagé dans le transport en ce qui concerne la surveillance, la vérification de l'intégrité des cadenas et

scellés et les mesures à prendre en cas d'événements de sécurité.

Article 60

Le transporteur fait réaliser des vérifications de sécurité du moyen de transport par, un personnel qualifié avant expédition, en cours de transport et à destination afin de s'assurer que les mesures de sécurité associées au transport sont opérationnelles. Ces vérifications comprennent la vérification de l'intégrité des serrures et des scellés et le bon fonctionnement des moyens de communication.

Article 61

Le transporteur fournit aux membres d'équipage et aux personnels d'escorte le cas : échéant, tous les moyens et équipements nécessaires pour réaliser leurs fonctions et pour communiquer avec les autres parties impliquées lors du transport.

Article 62

Le transporteur doit prendre des dispositions par écrit avec les forces d'intervention afin de déterminer les moyens et procédures permettant d'intervenir en cas d'événements de sécurité nucléaire.

Chapitre 3 : De la catégorisation et des niveaux de sécurité des matières nucléaires et matières radioactives pendant le transport

Article 63

Le transporteur doit combiner la quantité de toutes les matières nucléaires ou l'activité de toutes les matières radioactives se trouvant dans un seul moyen de transport pour déterminer une catégorisation dudit moyen de transport. Lorsque différents types de matières nucléaires ou radionucléides sont transportés par le même moyen de transport, il faut utiliser une formule de combinaison appropriée pour déterminer la catégorie de l'envoi.

Les règles de catégorisation des matières nucléaires ou des matières radioactives sont établies conformément aux seuils repris dans l'annexe 3 du présent Arrêté.

Article 64

Les mesures de sécurité sont associées à trois niveaux de sécurité A, B et C qui spécifient de manière graduée les exigences de performances du système de sécurité en fonction des conséquences radiologiques potentielles d'un acte de malveillance.

Les niveaux de sécurité à appliquer au moyen de transport en fonction de la catégorisation des matières nucléaires ou des matières radioactives sont définis

conformément à la figure 7 reprise à l'annexe 3 du présent Arrêté.

Article 65

Pour l'expédition de matières nucléaires en dessous de la catégorie III, les colis exceptés, les colis de matières de Faible Activité spécifique (LSA-I) et les colis d'Objets Contaminés Superficiellement (SCO-I), le transporteur met en œuvre des mesures de gestion prudentes telles que les mesures de contrôle reprises dans l'article 70 du présent Arrêté.

Chapitre 4: Des mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité C

Section 1 : De la surveillance des colis et du moyen de transport

Article 66

La personne autorisée met en place un registre de vérification des mesures de sécurité qui est mis à la disposition des inspecteurs du CNPRI.

Article 67

Le destinataire met en place une procédure de réception permettant de vérifier la conformité du colis avec les documents d'expédition.

Article 68

Le destinataire informe l'expéditeur et le transporteur de tout écart ou retard de livraison excédant deux heures.

Article 69

L'expéditeur et le transporteur doivent mettre en place des procédures pour répondre à la notification du destinataire. S'il est constaté que le colis ou son contenu a été perdu, volé ou détourné, l'expéditeur et le transporteur doivent prendre des mesures pour localiser et récupérer le colis ou son contenu et notifient immédiatement le CNPRI et les forces d'intervention.

Article 70

Le transporteur met en œuvre les mesures suivantes selon une approche graduée et sans compromettre les mesures de sûreté :

- a) Minimiser la durée pendant laquelle les colis sont en cours de transport ;
- b) Minimiser le nombre et la durée des transferts de colis d'un moyen de transport à un autre et la durée des entreposages temporaires ;

- c) Eviter les horaires réguliers dans la mesure du possible ;
- d) Varier l'itinéraire en cas d'une série de transports successifs ;
- e) Prendre en considération dans le choix de l'itinéraire principale et alternatif le cas échéant, et du mode de transport, les critères suivants :
 1. Les zones à forte densité de population et à trafic élevé, de troubles civils, à risques de catastrophes naturelles, de travaux ainsi que celles où plane une menace connue ;
 2. Les conditions climatiques ;
 3. La localisation des aires de stationnements sécurisées et des points de carburants ;
 4. La modification de l'itinéraire doit être immédiatement informée au CNPRI.

Section 2 : Des mesures de détection, de retardement et d'intervention

Article 71

Le transporteur met en place les mesures de détection suivantes :

- a) Le port par chaque membre de l'équipage d'un document d'identification valide avec sa photographie ;
- b) L'utilisation de scellés ou autres dispositifs d'indication de fraude sur le colis et la zone de chargement du moyen de transport.

Article 72

Le transporteur met en place les mesures de retardement suivantes :

- a) Un verrouillage des accès de la zone de chargement du moyen de transport ;
- b) Un arrimage sécurisé du colis ou du suremballage au moyen de transport et un verrouillage sécurisé des ouvrants du moyen de transport ;
- c) Sauf pour des motifs impérieux de sûreté approuvés par le CNPRI, l'utilisation d'un moyen de transport clos. Toutefois, un colis pesant plus de 2 000 kg peut être transporté dans un moyen de transport ouvert à condition d'être arrimé de manière sécurisée et recouvert d'une bâche.

Article 73

Le transporteur fournit un moyen de communication mobile, permettant au chauffeur d'alerter les forces d'intervention et toute personne nécessaire. Le moyen de communication doit rester fonctionnel tout au long du trajet.

Article 74

Les zones d'entreposage temporaire de colis utilisées lors du transport et situées à l'intérieur des installations doivent être sécurisées et non accessibles aux personnes non autorisées. Les mesures de sécurité appliquées à ces zones d'entreposage doivent être équivalentes à celles applicables aux matières nucléaires ou aux matières radioactives en utilisation et en stockage dans les installations.

Chapitre 5 : Des mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité B

Section 1 : Des mesures générales

Article 75

Sans préjudice des mesures de sécurité énumérées aux articles 66 à 74 du présent Arrêté, les mesures de sécurité prévues aux articles suivants s'appliquent au transporteur.

Article 76

Le transporteur soumet au CNPRI une demande d'autorisation au moins dix jours avant chaque expédition. La demande d'autorisation doit comporter le plan de sécurité du transport.

Article 77

Le transporteur élabore et met en œuvre un plan de sécurité du transport. Celui-ci est soumis à l'approbation du CNPRI au moins dix jours avant de commencer l'expédition où une campagne d'expéditions similaires de matières nucléaires ou de matières radioactives.

Article 78

Le plan de sécurité du transport comporte les éléments suivants :

- Les itinéraires et horaires ;
- La description des rôles et responsabilités en matière de sécurité des organisations et du personnel engagés dans le transport ;
- Les dispositions relatives à l'enregistrement des informations concernant la description du ou des colis transportés ;
- Les mesures de sécurité administratives et organisationnelles, notamment en matière de formation, de politique de sécurité, y compris en cas d'un niveau de menace élevé, de détermination périodique de la fiabilité des employés et des nouvelles recrues les pratiques opérationnelles ;
- Les procédures de gestion des clés et des scellées ;

- Le plan d'intervention décrivant les procédures et les mesures de sécurité permettant d'alerter et d'intervenir en temps utile en cas de menaces, de violations de mesures de sécurité ou d'événements de sécurité ;
- Les procédures d'évaluation et de test du plan de sécurité des transports incluant le plan d'intervention, tels que les exercices et les procédures d'actualisation périodique ou en fonction de l'évolution de la menace ;
- Les mesures de confidentialité des informations sensibles ;
- Les mesures de surveillance et de localisation du colis ;
- Les détails concernant les accords sur le transfert de responsabilité de sécurité entre personnes autorisées ;
- Les mesures de gestion de la sous-traitance, le cas échéant.

Article 79

Le transporteur fournit au chauffeur et à tout autre personnel ayant des responsabilités de sécurité des instructions écrites, comprenant l'emplacement des arrêts autorisés, le fonctionnement des systèmes d'alarme et les mesures à prendre en cas de vol.

Article 80

Le transporteur doit procéder à une vérification de sécurité du moyen de transport et des systèmes de sécurité avant le début du transport afin de s'assurer que les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément au plan de sécurité de transport et fonctionnent normalement.

Article 81

Le transporteur doit procéder à une fouille du moyen de transport pour vérifier que rien n'a été manipulé et que rien n'a été fixé sur le colis ou sur le moyen de transport qui pourrait compromettre la sécurité de l'envoi.

Article 82

L'expéditeur, le transporteur et le destinataire établissent des accords préalables écrits sur les modalités de transfert de responsabilités en matière de sécurité.

Article 83

L'expéditeur doit vérifier auprès du CNPRI que le destinataire est autorisé à détenir des matières nucléaires ou des matières radioactives et que le transporteur est autorisé.

Article 84

L'expéditeur doit s'assurer que le transporteur transmet au destinataire sept (7) jours avant l'expédition une notification préalable de l'expédition prévue. La notification doit préciser le mode de transport, l'heure estimée d'arrivée du transport et le lieu de transfert exact si celui-ci est prévu à un point intermédiaire avant la destination final

Article 85

Le destinataire confirme à l'expéditeur par écrit sa capacité et sa disponibilité à recevoir le colis le jour prévu et ce, avant le début du transport et doit aviser l'expéditeur de la réception, ou-non dans le délai de livraison prévu.

Article 86

Le destinataire doit informer l'expéditeur et le CNPRI dès réception du colis. En cas d'anomalie ou de retard excédant quatre (4) heures après l'heure d'arrivée estimée à la destination, le destinataire doit immédiatement informer l'expéditeur et le CNPRI.

Section 2 : De la surveillance de colis et du moyen de transport

Article 87

Le transporteur doit :

- a. Appliquer la règle des deux personnes pour gérer l'accès au colis ;
- b. Assurer une surveillance continue et permanente du moyen de transport ;
- c. Verrouiller le moyen de transport et activer le détecteur d'intrusion si, toutefois, il est laissé sans surveillance même pour une courte durée ;
- d. Stationner le moyen de transport dans une zone sécurisée, continuellement surveillée par les forces d'intervention ;
- e. S'assurer que le destinataire vérifie dès réception, l'intégrité du colis, des serrures et des scellés afin de s'assurer que la sécurité n'a pas été compromise ;
- f. Transporter le colis dans un moyen de transport dédié à cet usage.

Article 88

Les transports sont interdits de 19h00 à 6h00. Lorsqu'une nuitée est nécessaire, le transporteur doit :

- a) Organiser à l'avance un arrêt nocturne surveillé par les forces d'intervention ;
- b) Eviter tout arrêt de plus de 24 h.

Section 3 : Des mesures de détection, de retardement et d'intervention.

Article 89

Le transporteur prend les mesures de détection, de retardement et d'intervention suivantes :

- a) Equiper le moyen de transport ou le conteneur, de scellés de sécurité ;
- b) Equiper toutes les ouvertures du moyen de transport de détecteur d'intrusion capables d'activer à minima une alarme sonore et d'envoyer un signal au conducteur ;
- c) Equiper le moyen de transport d'un système de vidéosurveillance, capable de surveiller la zone de chargement à minima lorsque la zone de chargement du moyen de transport est ouverte et/ou est en position ouverte. Un écran de visualisation est installé dans la cabine du conducteur. A défaut d'un système de surveillance, les opérations de chargement et de déchargement sont assurées par les forces d'intervention ;
- d) Fixer le colis ou son conteneur au châssis du moyen de transport à l'aide de mécanismes de verrouillage de sécurité ;
- e) Equiper les ouvrants du moyen de transport de serrures de sécurité. Les ouvrants incluent les serrures de porte, les serrures de la zone de chargement et les serrures fixant l'équipement au moyen de transport, selon la configuration ;
- f) Equiper le moyen de transport d'un dispositif antivol permettant d'immobiliser le moyen de transport en cas de tentative de vol ;
- g) Equiper la remorque, le cas échéant, d'un système d'immobilisation ;
- h) Prendre les mesures de protection des parois de la zone de chargement pour leur offrir une résistance à l'effraction par des outils manuels ;
- i) Isoler la zone de chargement de la zone du conducteur ;
- j) Equiper le moyen de transport de moyens redondants de communication bidirectionnelle entre le conducteur et les points de contact spécifiés dans le plan de sécurité du transport ;
- k) Assurer pendant le transport une communication régulière entre l'escorte, le conducteur du moyen de transport, l'expéditeur, le destinataire, les autorités locales et les forces d'intervention concernées par l'itinéraire du transport jusqu'à la réception du colis par le destinataire ;
- l) Equiper le moyen de transport d'un moyen de géolocalisation en temps réel ;
- m) Prendre les dispositions pour que chaque moyen de transport soit escorté par les forces d'intervention ;

- n) Assurer la surveillance par des forces d'intervention de la route et du chargement. Les forces d'intervention interviennent dans les conditions prévues par le plan d'intervention.

Chapitre 6 : Des mesures de sécurité contre un enlèvement non autorisé lors d'un transport nécessitant un niveau de sécurité A

Section 1 : De la surveillance des colis et du moyen de transport

Article 90

Dans le cas d'un transport international, la demande d'autorisation doit être soumise au CNPRI au moins trois (3) mois avant le départ du transport. Avant de réaliser l'envoi, le transporteur doit s'assurer que les mesures de sécurité sont conformes aux règlements de sécurité de l'Etat destinataire et des autres États par le territoire desquels transite le transport.

Article 91

Sans préjudice des mesures de sécurité énumérées aux articles 75 à 86 du présent Arrêté, les mesures de sécurité suivantes s'appliquent au transporteur :

- a) Procéder à la fouille immédiate du moyen de transport avant le chargement et l'expédition après tout transfert intermodal sous la surveillance de forces d'intervention ;
- b) Placer le moyen de transport dans une zone sécurisée et garder sous surveillance de forces d'intervention après l'opération de fouille ;
- c) Réaliser le chargement du compartiment ou du moyen de transport sous la surveillance de forces d'intervention ;
- d) Mettre en place un centre de contrôle du transport pour coordonner les moyens de communications, assurer le suivi en temps réel du convoi et faciliter le contrôle du transport ;
- e) Prendre des dispositions avec les forces d'intervention le long de la route afin de garantir la disponibilité d'un lieu sécurisé pour l'entreposage temporaire ou d'urgence ;
- f) Prendre les mesures de protection des parois de la zone de chargement pour leur offrir une résistance à l'effraction par des outils mécaniques ;
- g) Equiper le moyen de transport d'un dispositif antivol automatique et indépendant d'une action du conducteur ;
- h) Veiller à ce que l'équipage du moyen de transport produise fréquemment des rapports et veiller à la transmission des informations par liaison sécurisée en mode duplex au centre de contrôle du transport

sur l'arrivée du chargement à destination, à chacun des lieux d'arrêt et au lieu de réception.

Article 92

Le transporteur doit mettre en place un centre de contrôle des transports permettant de localiser la position du transport, de connaître l'état des mesures de sécurité, d'alerter les forces d'intervention en cas d'acte de malveillance, de faciliter la coordination de l'intervention et de maintenir la communication entre le transporteur et les forces d'intervention.

Article 93

Le centre de contrôle des transports doit :

- a) être protégé contre les menaces physiques et informatiques susceptibles de compromettre son fonctionnement;
- b) disposer de moyens de communication sécurisés et redondants entre les membres d'équipage, l'escorte, les forces d'intervention et le CNPRI ;
- c) disposer des équipements nécessaires pour recevoir et évaluer toutes alarmes en provenance du convoi ;
- d) disposer d'un personnel qualifié et fiable ;
- e) Etre en communication régulière avec le convoi, notamment :
 - a) Au départ et à l'arrivée et à tout arrêt éventuel du transport ;
 - b) En cours de transport avec une fréquence déterminée par le CNPRI ;
 - c) Lors de transfert de responsabilité et pour tout changement survenant en cours de transport ;

Chapitre 7 : Des mesures de sécurité supplémentaires

Article 94

Le CNPRI peut exiger des mesures de sécurité supplémentaires en raison du niveau de menace, de la nature du matériel transporté et du risque de sabotage.

Ces mesures consistent à :

- Remettre l'expédition à plus tard ;
- Changer l'itinéraire pour éviter les zones où la menace est élevée ;
- Renforcer la résistance du colis ou du moyen de transport ;
- Exercer une surveillance renforcée de l'itinéraire pour observer le milieu environnant ;
- Prévoir les services de forces d'intervention supplémentaires ;
- Toutes autres mesures jugées nécessaires par le CNPRI.

Chapitre 8 : Des mesures spécifiques par mode de transport et sanctions

Article 95

Pour le transport par voie routière, l'envoi doit être expédié sous-utilisation exclusive.

Article 96

Pour le transport par voie ferroviaire, l'envoi doit être expédié par un train de marchandises, dans un moyen de transport sous-utilisation exclusive complètement fermé et verrouillé.

Article 97

Pour le transport par voie aérienne, l'envoi doit être expédié conformément aux dispositions de sécurité applicables des annexes 17 et 18 de la Convention relative à l'aviation civile internationale et aux instructions techniques de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

Article 98

Pour le transport par voie maritime, l'envoi doit être expédié conformément aux dispositions de sécurité applicables du Code international de sécurité des navires et des installations portuaires et du Code maritime international des marchandises dangereuses.

Article 99

Pour le transport par voie de navigation intérieure, l'envoi doit être expédié conformément aux dispositions de sécurité applicables de l'Ordonnance-loi n° 66/66 du 14 mars 1966 portant Code de navigation fluviale et lacustre.

Article 100

Toute violation des dispositions du présent Arrêté sera puni conformément à la Loi 017/2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et des installations nucléaires et au Décret n° 05/022 du 29 mars 2005 portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 101

Le CNPRI en collaboration avec l'Institut National de Radioprotection, en sigle, «INRP », et les services du Ministère de Transport et Voies de Communication et de Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 102

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 103

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021.

Le Ministre de la Recherche Scientifique et Innovation
Technologique

Maitre José Mpanda Kabangu

Le Ministre des Transports, Voies de Communication et
de Désenclavement

Cherubin Okende Senga

*Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation
et Affaires Coûtumières*

**Arrêté ministériel n° 25/CAB/VPM/MININTER
SEDECAC/AOKD/050/2021 du 11 décembre 2021
portant enregistrement d'un Parti politique**

*Le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur,
Sécurité, Décentralisation et Affaires Coûtumières ;*

Vu telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 6 et 93 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des Partis politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la

République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, en son article 1^{er} point 1 ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^e ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 13 mai 2021 par Messieurs Martorel Diangienda Kututukidi, Christophe Kisolokele Tusimbana et Jean Danny Christian Bamba Kitula, membres fondateurs de la formation politique dénommée, Defi Kongo, en sigle « DK » ;

Attendu qu'il appert, après examen, que le dossier tel que présenté est conforme aux prescrits de la Loi en vigueur ;

Que par conséquent, il y a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1

Est enregistré le Parti politique dénommé, Défi Kongo, en sigle « DK ».

Article 2

Le Secrétaire général aux Relations avec les Partis politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 décembre 2021.

Aselo Okito wa Koy Daniel

Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°293/CAB/MIN/J&DH/2014
du 28 novembre 2014 accordant la personnalité
juridique à l'Association sans but lucratif
confessionnelle dénommée « Eglise la Maison du
Potier CEMOD » en sigle « MP-CEMOD »**

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;